

Coronavirus – Covid-19

Questions/Réponses pour les employeurs et agents publics

Question : quelle est la position des agents qui vivent avec des personnes fragiles ou ayant un proche malade ?

Réponse :

Dans la mesure où, conformément à l'annonce du SEMACP, le télétravail est la règle, l'agent cohabitant avec une personne vulnérable en bénéficie de droit et, si le télétravail n'est pas possible, il est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). En revanche, la question d'un traitement particulier peut concerner l'agent cohabitant avec une personne vulnérable mais dont la présence est nécessaire au titre du plan de continuité d'activité (PCA). Pour cet agent, le respect des gestes barrières apparaît être la meilleure manière de protéger son entourage. Il apparaît cependant nécessaire de faire preuve de discernement et de tenir compte de l'exposition au risque de contamination qui, dans certaines situations et après analyse de l'employeur, peuvent justifier que l'agent concerné par un PCA soit écarté du service pour protéger son entourage. Dans ce cas, l'agent peut bénéficier d'un télétravail ou, à défaut, être placé en ASA.

Dans ce dernier cas la procédure à privilégier est la suivante :

- La personne vulnérable qui cohabite avec un agent concerné par un PCA demande l'avis d'arrêt de travail spécial sur le site dédié de l'assurance maladie
- L'agent concerné par un PCA présente un justificatif de vie commune ainsi que l'avis d'arrêt de travail spécial de la personne vulnérable
- Selon l'appréciation du chef de service au regard de la continuité de service et du risque, l'agent est placé en ASA ou non.

Question : que se passe-t-il pour les agents dont la situation nécessite actuellement la saisine médical ou de la commission de réforme ?

Durant la période actuelle, certains agents peuvent se trouver dans une situation d'attente compte tenu de la nécessité d'un avis préalable d'une instance médicale (comité médical ou commission de réforme) en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé. Cependant, la réunion des instances médicales peut s'avérer être complexe à mettre en œuvre dans un contexte dégradé notamment au regard de la pression sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises (médecins agréés qui sont des médecins généralistes ou spécialistes libéraux).

Dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie par voie dématérialisée, cette réunion est valable au regard des règles de quorum prévue à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration.

A défaut, il est rappelé que les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé, et qui est en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis d'une ou des deux instances médicales.

Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure est nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire notamment s'il est placé en disponibilité pour raison de santé.

Exemple:

- je suis en CLM jusqu'au 19/03/2020
- l'instance ne peut pas se réunir et l'administration ne peut donc pas prendre de décision sur ma situation
- dans l'attente, la disposition permet de maintenir le demi-traitement jusqu'à ce que l'administration prenne une décision
- le 05/05/2020, le confinement est terminé et l'administration peut enfin passer mon dossier
- le 15/05/2020, réunion du comité médical = avis
- le 16/05/2020 (probablement plus tard), l'administration prend une décision, à savoir: renouvellement CLM, réintégration, dispo d'office ou mise à la retraite Cette décision est rétroactive au 20/03/2020 (lendemain de la fin du CLM). Les demi-traitements versés sont conservés. Attention, sauf erreur, une JP dit que la mise à la retraite ne peut pas être rétroactive, je serai donc nécessairement un temps en disponibilité pour raison de santé ou toute autre situation régulière.